

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/129 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2015

**modifiant l'annexe I de la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance de Chypre  
comme officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*)**

[notifiée sous le numéro C(2015) 172]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins <sup>(1)</sup>, et notamment son annexe A, chapitre 1, section II,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/68/CEE définit les conditions de police sanitaire régissant les échanges d'ovins et de caprins dans l'Union. Elle établit les conditions auxquelles les États membres ou leurs régions peuvent être reconnus officiellement indemnes de brucellose.
- (2) L'annexe I de la décision 93/52/CEE de la Commission <sup>(2)</sup> établit la liste des États membres reconnus officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*), conformément à la directive 91/68/CEE.
- (3) Chypre a présenté à la Commission des documents prouvant le respect des conditions énoncées à l'annexe A, chapitre 1, section II, point 1) b), de la directive 91/68/CEE pour être reconnue officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) pour l'ensemble de son territoire.
- (4) Sur la base de l'évaluation des documents soumis par Chypre, il convient que cet État membre soit reconnu officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).
- (5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I de la décision 93/52/CEE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I de la décision 93/52/CEE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

<sup>(2)</sup> Décision 93/52/CEE de la Commission du 21 décembre 1992 constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*B. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie (JO L 13 du 21.1.1993, p. 14).

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2015.

*Par la Commission*  
Vytenis ANDRIUKAITIS  
*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE*

L'annexe I de la décision 93/52/CEE est remplacée par le texte suivant:

*«ANNEXE I***États membres officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*)**

Code ISO	État membre
BE	Belgique
CZ	République tchèque
DK	Danemark
DE	Allemagne
EE	Estonie
IE	Irlande
CY	Chypre
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
HU	Hongrie
NL	Pays-Bas
AT	Autriche
PL	Pologne
RO	Roumanie
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
FI	Finlande
SE	Suède
UK	Royaume-Uni»